

Loi

Générale

modern

Loi n° 31/AN/88/2e L du 11 Juin 1988 accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 31/AN/88/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1988

Date de publication
11 juin 1988

Date du numéro
15 juin 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé de l'État.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire à titre gratuit à Monsieur Ahmed Salah Houssein, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 3 000 m² environ, sise à l'angle de la route de l'aéroport, parcelle à distraire du titre foncier n° 762.

Article 2

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'une villa à usage d'habitation d'une valeur de 20 millions de francs Djibouti.

Article 3

Le concessionnaire devra en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8e L du 27 mai 1974.

Article 4

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON